

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 décembre 2020

RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE - (N° 3592)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 66

présenté par

M. Brindeau, Mme Auconie, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Meyer Habib,  
M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Warsmann et  
M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 9**

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , par la voie d'instructions générales prises en application des dispositions de l'article 39-3, » ;

II. – En conséquence, supprimer les deux dernières phrases du même alinéa.

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 4 à 6.

IV. – En conséquence, à l'alinéa 8 supprimer les mots :

« , par la voie d'instructions générales prises en application des dispositions de l'article 39-3, » ;

V. – En conséquence, supprimer les deux dernières phrases du même alinéa.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement supprime les diverses possibilités d'instructions générales faites par le procureur aux OPJ. Dans ces domaines, l'autorisation spécifique du procureur pour chaque acte est une nécessité. Nous ne nions pas que les parquetiers sont surchargés, en revanche nous pensons que cette difficulté doit être réglée par l'augmentation du nombre de postes et non pas par des mesures de gain de temps potentiellement attentatoires aux droits fondamentaux.